



jeudi 10 octobre 2019

Foire aux questions – CPF salarié



DIRECTION DE LA
FORMATION ET DE
L'ALTERNANCE



LE GROUPE LA POSTE



SOMMAIRE

1/ Compte Personnel de Formation salarié (CPF)	1	Définition et objectifs du CPF
	2	Bénéficiaires
	3	Evolution du CPF
	4	Droit individuel de formation : rappel et nouveauté
	5	Compteur : activation, acquisition des droits,...
	6	Utilisation et financement du CPF salarié
	7	Gestion des dossiers CPF salarié : Fin 2019 – début 2020



Qu'est-ce que le Compte Personnel de Formation ?



Le CPF est un dispositif individuel de formation qui sert à financer des actions pour développer ses compétences.


Ces actions sont nécessairement liées à un projet professionnel réfléchi et formalisé.

Elles peuvent porter notamment sur une formation certifiante, un bilan de compétences ou encore un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).



2

Qui peut bénéficier du Compte Personnel de Formation salarié ?


 Le CPF s'adresse à tout salarié de 16 ans et plus (dès 15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage) en CDD, CDI, CUI, travail intérimaire, contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Il est clôturé lorsque le salarié fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.



3

Quelles sont les évolutions du CPF ?

 Le CPF est monétisé depuis le 1er janvier 2019 suite à la loi du 5 septembre pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les principales évolutions se caractérisent notamment par :

- Une comptabilisation des droits CPF en euros. Les compteurs ne sont plus alimentés en heures.
- La possibilité de financer des actions de développement des compétences éligibles au CPF et des projets de transition professionnelle.
- La suppression des listes d'actions éligibles. Le salarié bénéficie désormais d'un choix plus large en termes d'actions éligibles au CPF.
- Un accès facilité aux actions permettant de développer ses compétences.

4

Mon CPF est-il toujours alimenté en heures ?

Non

 Votre compteur sera désormais alimenté en euros à raison de **500 euros** par an jusqu'au plafond de **5000 euros**.

En fonction de votre niveau de qualification, vous pouvez bénéficier de droits complémentaires. Votre compteur sera alimenté à hauteur de **800 euros** par an jusqu'au plafond de **8000 euros**. Les éléments sont à préciser quand vous renseignez votre profil sur votre compte.

Votre compte est alimenté automatiquement chaque année, au premier trimestre, au titre de l'année précédente, par la Caisse des dépôts et consignations à partir des informations transmises par La Poste.



5

Mon compte sera-t-il alimenté de 500€ en 2019 ?

Non mais



Votre compte sera alimenté de **500€** par la Caisse des dépôts et consignations au titre de 2019 à **partir de 2020**.

6

Quid du sort des heures acquises au titre du DIF et au titre du CPF non utilisées au 31/12/2018 ?



Les heures CPF et DIF acquises au 31 décembre 2018 ne sont pas perdues. Elles sont valorisées à hauteur de 15 euros /heure.

Par exemple, un salarié ayant acquis 72 heures au titre du CPF et 120 heures au titre du DIF au 31 décembre 2018 aura un total de 2 880 euros sur son compte (72h + 120h x 15 euros).

7

Je suis à mi-temps, le calcul de mes droits sera-t-il proratisé ?

Non mais



Si vous travaillez à minima à mi-temps, votre compte sera alimenté à raison de **500 ou 800 euros par an** jusqu'au plafond de **5000 ou 8000 euros**, selon votre niveau de qualification, au même titre qu'un salarié à temps plein.


En revanche, si votre temps de travail est inférieur à un mi-temps, votre compte sera alimenté au prorata temporis.



8

Je n'ai pas renseigné mes heures DIF sur mon compte CPF.
Que dois-je faire ?

RAPPEL


 Il vous est toujours possible d'intégrer vos heures DIF sur votre compte CPF. Ces heures sont automatiquement converties en euros au moment de leur intégration.

Pour rappel, vous avez reçu fin 2015 un document attestant de vos heures DIF acquises au 31 décembre 2014. Elle vous sera utile pour une première demande de CPF.

Attention, vous devez renseigner vos heures DIF **avant le 31/12/2020**. Passée cette date, vos droits seront perdus.

9

Que deviendront mes droits acquis au titre du DIF si je ne les utilise pas avant le 31/12/2020 ?

 Pour bénéficier de vos acquisitions au titre du DIF, vous devez impérativement intégrer vos heures sur votre compte CPF avant le **31/12/2020**.

Vos heures sont valorisées à hauteur de **15 euros /heure** et pourront être utilisées sans date limite de validité.





10

La valeur de mon DIF est-elle prise en compte dans le calcul du plafond de mon CPF ?

Oui




La valeur de votre DIF est désormais comptabilisée dans le calcul du plafond de votre CPF, soit 5000 € ou 8000 € en fonction de votre niveau de qualification.






11 Comment activer mon compte ?

-  Pour activer votre compte, vous devez vous rendre sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr :
- Cliquez sur « connexion » en haut à droite ;
 - Puis « S'inscrire » en bas de la mention « Pas encore inscrit(e) » ? ;
 - Remplissez a minima les champs : N° de sécurité sociale, Nom de naissance et Courriel (adresse mail personnelle) ;
 - Choisissez un mot de passe ;
 - Vous recevrez immédiatement un e-mail de validation avec un lien sur lequel cliquer pour valider votre inscription.

12 Comment est crédité mon compte d'heures ?

-  Votre compte est alimenté automatiquement chaque année à partir des informations transmises (notamment le temps de travail) par votre employeur à la Caisse de dépôts et consignations à partir de la déclaration obligatoire des données sociales.



13 Je suis salarié, combien d'euros vais-je acquérir en 2019 ?

 L'acquisition de vos droits CPF varie en fonction de la durée de votre temps de travail.

Si vous travaillez au moins à temps partiel, vous allez acquérir 360€ au titre de 2018 (soit 24 heures x 15€). Si vous effectuez moins qu'un mi-temps, vous allez acquérir un montant calculé en proportion de votre temps de travail.

14 Je suis salarié(e), ai-je des démarches à faire pour obtenir des droits CPF ?

Non

 Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir des droits CPF.

Votre Compte Personnel de Formation est crédité automatiquement chaque année avec les informations fournies par votre employeur dans le cadre de la déclaration sociale annuelle obligatoire.


Toutefois, n'oubliez-pas d'activer votre compteur CPF.

15 Je n'ai pas d'ordinateur, comment créer mon CPF ?

 Pour activer votre compteur vous devez impérativement vous rendre sur le site internet www.moncompteactivite.gouv.fr. Prenez contact avec votre RH de proximité.




16 Comment voir les sommes dont je dispose au titre du CPF ?

 Pour voir les sommes dont vous disposez au titre du CPF, vous devez vous connecter sur votre compte formation. Vous pouvez y accéder via ce lien www.moncompteactivite.gouv.fr.

Vous pourrez visualiser votre compteur en euros.

17 Existe-il une limite au montant acquis dans le cadre du Compte Personnel de Formation ?


Oui

 L'alimentation de votre compte est plafonnée. Lorsqu'il atteint 5000€, votre compteur n'est plus alimenté. Si vous l'utilisez pour vous former, l'alimentation se déclenche à nouveau, toujours dans la limite de 5000€.

Vous n'êtes pas obligé d'attendre que le plafond soit atteint pour consommer tout ou partie de vos sommes.

18 Puis-je acquérir des droits au titre du Compte Personnel de Formation si je suis en arrêt suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ?

Oui

 Les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits au titre du CPF.



19

Puis-je acquérir des droits au titre du Compte Personnel de Formation pendant une absence pour raisons familiales ?

Oui mais

 Seules certaines absences liées à des raisons familiales sont intégralement prises en compte dans le calcul du nombre d'heures acquises au titre du CPF, il s'agit du :

- Congé maternité,
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé d'adoption,
- Congé de présence parentale,
- Congé de soutien familial,
- Congé parental d'éducation.

20

Si je quitte l'entreprise, que deviennent mes sommes acquises au titre du CPF ?

 Vous conservez les euros portés au crédit de votre compte. Vous pourrez les utiliser pour suivre une formation, que vous soyez ou non indemnisé par Pôle emploi.



21

Si je fais valoir mes droits à la retraite, que deviennent mes droits CPF ?



Lorsque vous faites valoir vos droits à la retraite pour l'ensemble de vos régimes de retraite, votre compte n'est plus utilisable pour effectuer une formation.

En revanche, si vous reprenez par la suite une activité salariée, votre compteur sera automatiquement recredité.

22

Je suis salarié et je bénéficie d'un Temps Partiel Aménagé Sénior (TPAS), comment se calculent mes droits au titre du CPF ? Jusqu'à quand puis-je mobiliser mes droits CPF acquis ?



Le dispositif TPAS est une mesure d'aménagement du temps de travail propre au Groupe La Poste. Les salariés qui en bénéficient sont des salariés à temps partiel.

En conséquence, le calcul des droits CPF des salariés dont le TPAS correspond à un mi-temps n'est pas proratisé.

Pour les salariés dont le TPAS est inférieur à un mi-temps, le calcul est proratisé.

Un salarié bénéficiant d'un TPAS peut mobiliser ses droits CPF jusqu'à la liquidation de ses droits à la retraite.



23

Si je pars à l'étranger, que deviennent mes droits CPF ?



Vous conservez les euros portés au crédit de votre compte.

24

Mon Compte Personnel de Formation est-il toujours activé si je ne suis pas de formation ?

Oui



Votre compte est actif jusqu'à la retraite. Si vous ne l'utilisez pas, il sera juste plafonné à 5000€ (vous n'obtiendrez pas d'euros supplémentaires jusqu'à utilisation).



25

Quelle formation puis-je suivre dans le cadre du Compte Personnel de Formation ?



Seuls certains types de formation peuvent être suivis dans le cadre du Compte Personnel de Formation. Elles doivent appartenir à des catégories précises :

- Formations certifiantes inscrites au Répertoire National des Certifications (RNCP) ou au répertoire spécifique (ex inventaire) ;
- Accompagnement à la VAE ;
- Acquisition du socle de connaissances et de compétences (CléA) ;
- Bilan de compétences ;
- Permis de conduite (B) et poids lourd ;
- Actions de formation dispensées dans le cadre de création ou reprise d'entreprise.

Vous pouvez rechercher les actions éligibles au CPF en vous connectant à votre compte personnel sur www.moncompteactivite.gouv.fr.



26

Comment savoir si la certification visée est éligible au Compte Personnel de Formation ?



Vous pouvez à tout moment consulter les formations éligibles au Compte Personnel de Formation à partir de votre espace personnel en vous connectant sur www.moncompteactivite.gouv.fr.

Les formations éligibles au Compte Personnel de Formation y sont toutes répertoriées.

Vous devrez effectuer une recherche par mot-clé (exemple : CAP pâtissier) ou en renseignant le nom de la formation souhaitée, ainsi que le code postal de votre lieu de travail.

27

Puis-je utiliser mes droits CPF pour réaliser une VAE ?

Oni



Vous pouvez mobiliser votre Compte Personnel de Formation pour réaliser un accompagnement à la VAE.


Le code CPF VAE est 200.



28

Un bilan de compétences peut-il être fait en utilisant mes droits CPF ?

Oui

 Oui, vous pouvez mobiliser votre Compte Personnel de Formation pour réaliser un bilan de compétences. Vous pouvez en parler avec votre Conseiller en Evolution Professionnelle qui vous orientera, si besoin, vers l'organisme habilité à vous accompagner.


Le code CPF bilan de compétences est 202.

Le Groupe La Poste a référencé un prestataire de bilan de compétences par région pour simplifier la mise en œuvre.

Retrouvez la liste des prestataires référencés sur le NetRh <https://www.netrh.extra.laposte.fr/bilan-de-competences>

29

Je suis sortie du système éducatif sans qualification reconnue, quelle est l'utilité pour moi du Compte Personnel de Formation ?

 Le Compte Personnel de Formation doit permettre de sécuriser les parcours professionnels de chacun tout au long de sa vie professionnelle.

Lorsqu'une personne sortie du système scolaire souhaite accéder à une qualification, elle peut bénéficier d'une majoration de ses droits CPF.

Si vous disposez d'un niveau inférieur à une qualification de niveau 3 (CAP/BEP), vous pouvez bénéficier d'une majoration de vos droits CPF.

Votre compte sera alimenté à hauteur de **800€/an** et plafonné à **8000€** (au lieu de 500€/an jusqu'au plafond global de 5000€).



Il vous suffit de remplir une déclaration via le site du CPF.

Plusieurs personnes peuvent remplir cette déclaration :

- Le titulaire du compte lui-même ;
- Son conseiller en évolution professionnelle externe, à votre demande.

Quand vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la majoration, vous devez le déclarer par l'intermédiaire du site CPF. Vous cesserez de bénéficier des droits majorés à compter de l'année civile suivante.

30

Les formations éligibles au CPF sont-elles définitives ou La Poste aura la possibilité d'intégrer une formation qui n'apparait pas ?

Non



La Poste ne choisit pas les formations éligibles au CPF. Seules les formations inscrites au RNCP et au Répertoire spécifique sont éligibles au CPF. Ces derniers sont désormais sous la responsabilité du nouvel établissement public France compétences.

Les formations éligibles au CPF sont évolutives, elles ne sont pas vouées à être figées.


Elles sont consultables dans votre espace personnel sur www.moncompteactivite.gouv.fr.



31

Dois-je faire systématiquement une demande d'utilisation de mon CPF auprès de mon employeur ?

Oui sauf

 Les droits CPF sont mobilisés à votre initiative via la fiche navette disponible sur l'intranet du groupe. Ils peuvent être utilisés sur ou hors temps de travail.


Vous devez obtenir une autorisation d'absence auprès de votre employeur si votre formation se déroule en tout ou partie sur votre temps de travail. Si votre formation se déroule hors temps de travail, vous n'avez aucune obligation à informer votre employeur.

Concernant la VAE et le socle de compétences (CléA), la demande d'absence ne peut être refusée par l'employeur, mais elle peut être reportée.

32

Je dispose de fonds sur mon Compte Personnel de Formation, suis-je obligé de les consommer si je fais une formation ?

Oui mais

 La consommation des sommes disponibles sur le Compte Personnel de Formation n'est jamais une obligation, mais certains financements complémentaires seront conditionnés à l'utilisation de votre compte.

33

Peut-on faire plusieurs demandes de CPF dans la même année ? Existe-t-il un plafond d'euros à ne pas dépasser ?


Oui mais

 Il est tout à fait possible de faire plusieurs demandes dans l'année dans la limite des sommes disponibles sur votre compte.




34 Mon compte est à zéro, puis-je quand même suivre une formation au titre du Compte Personnel de Formation ?

Non

 Le financement de votre projet professionnel ou personnel ne peut se faire sans disponibilité de fonds sur votre compteur.

Vous pourrez financer votre projet avec votre CPF une fois que votre compteur sera de nouveau alimenté.

35 Je n'ai pas assez d'euros sur mon CPF pour couvrir le coût total de la formation, que puis-je faire ?

 Si les fonds dont vous disposez sont insuffisants pour financer la totalité de votre formation, plusieurs solutions complémentaires pourront être envisagées. C'est ce qu'on appelle « l'abondement ».

Cet abondement peut être issu :


- De vos deniers propres ;
- De votre NOD de rattachement selon les règles en vigueur à La Poste ;
- De l'Agefiph pour les personnes en situation de handicap (priorités et conditions de prises en charge non définies à ce jour).



36

Je suis salarié et dispose d'euros sur mon CPF suite à l'inscription de mes heures de DIF restantes. Je sais que mon compteur sera prochainement crédité de nouveaux droits. Puis-je anticiper la prise de ces nouveaux droits afin de bénéficier d'une formation ?

Non

 Non, il est impossible d'anticiper la prise de droits de formation qui vont prochainement être crédités sur le CPF. En effet, le salarié doit créer un dossier de formation sur le site du CPF afin de « bloquer » ses sommes disponibles pour la réalisation de la formation en question. Le risque encouru est alors que le dossier de financement soit rejeté par l'OPCO (Opérateur de compétences) suite à une différence entre les droits mentionnés et les euros effectivement disponibles sur le compteur CPF*.


En pratique et dans la mesure du possible, il peut apparaître pertinent de patienter jusqu'à ce que le compte soit effectivement crédité des nouveaux droits avant de constituer le dossier de formation.

*Disposition valable jusqu'au 29/11/2019

37

Je veux suivre une formation hors temps de travail. Dois-je informer mon manager ?

Non

 Non, pour une formation hors temps de travail, vous devez prendre contact avec l'OPCO des entreprises de proximité (ex OPCA). Vous devez remplir la « demande de prise en charge salarié autonome » pour que votre formation soit financée par l'OPCO (AGEFOS). Ce document est accessible sur NetRH*.

*Disposition valable jusqu'au 29/11/2019



38

Je veux suivre une formation qui n'est pas éligible au CPF.
Comment faire ?



Si vous souhaitez faire une formation qui n'est pas éligible au CPF, vous pouvez soit faire une demande à votre employeur pour qu'il vous la finance au titre du Plan de développement des compétences, soit la faire sur votre temps personnel et financée par vos deniers personnels.

39

Ma rémunération est-elle maintenue durant une formation se déroulant sur le temps de travail et mise en œuvre avec mon CPF ?

Oui

Lorsque la formation que vous avez choisie se déroule sur votre temps de travail, votre rémunération est entièrement maintenue. Lorsque vous vous formez sur votre temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à une rémunération ni à une allocation de formation.

40

Je vais suivre une formation se déroulant hors temps de travail, puis-je bénéficier d'une protection sociale ?

Oui

Oui, lorsque la formation se déroule hors temps de travail, la protection sociale du salarié est assurée.

Sa couverture Accident du travail / Maladie professionnelle est donc maintenue.



41

Mes frais de transport, d'hébergement et de restauration sont-ils pris en charge pendant mon CPF ?

Non mais



Seuls les coûts pédagogiques et d'accompagnement sont pris en charge par l'OPCO*.

Les frais annexes sont pris en charge :

- Par le NOD selon les règles en vigueur à La Poste ou le salarié, si la formation s'effectue sur le temps de travail.
- Par le salarié si la formation se déroule hors temps de travail.

*Disposition valable jusqu'au 29/11/2019

42

Je suis absent lors de la formation, que se passe-t-il ?




Que la formation se déroule sur le temps de travail ou en dehors, le salarié doit y assister avec assiduité et prendre part aux évaluations nécessaires. A cet égard, l'OPCO ne prend en charge que la réalisation effective des formations à partir des feuilles d'émargement et des attestations de présence*.

*Disposition valable jusqu'au 29/11/2019




43

Quels sont les délais à respecter lors d'une demande de CPF ?

 La demande de CPF devra être formulée **60 jours** avant la formation si celle-ci est inférieure à six mois et **120 jours** avant la formation si elle est supérieure ou égal à six mois. La Poste dispose d'un délai de réponse de **30 jours**. En cas de silence de l'employeur, la demande sera réputée acceptée.

44

Je suis travailleuse frontalière, puis-je suivre une formation à l'étranger dans le cadre de mon Compte Personnel de Formation ?

 Qu'elle soit réalisée au sein de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne, l'action de formation doit être sur la liste des formations possibles dans le cadre du Compte Personnel de Formation et délivrée par un organisme de formation disposant d'une déclaration d'activité en France.

Pour pouvoir suivre une formation hors du territoire français, il faut donc qu'il s'agisse d'une action de formation :

- pilotée par un organisme de formation français, en dehors du territoire national ;
- ou réalisée par un organisme de formation étranger disposant d'un correspondant situé sur le territoire français et disposant d'un numéro de déclaration d'activité.



45

A la fin de mon CPF, des formalités sont-elles à effectuer ?



Tout dépend de l'action qui a été suivie.

Par exemple dans le cadre d'une formation, une fois celle-ci terminée, le salarié obtient une certification et/ou une attestation de fin de formation. Cette dernière mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action, ainsi que le résultat des acquis de la formation.

Ces documents permettent au salarié de capitaliser les résultats des formations qu'il suit tout au long de sa vie. En conséquence, il est vivement conseillé au salarié de les conserver afin d'assurer la traçabilité de la formation suivie.

S'il s'agit d'un bilan de compétences, un bilan de synthèse des résultats lui est présenté au terme du bilan.

46

Je dois formuler ma demande de départ en CPF, 60 jours avant le début de la formation lorsqu'elle est inférieure à 6 mois, ou 120 jours avant le début de la formation lorsqu'elle est supérieure à 6 mois. Dans ce cas, la durée de formation s'exprime-t-elle en somme des journées de formation ou en période de formation ?



Cette durée s'apprécie en période de formation.

Exemple : la période de formation est du 5 septembre 2019 au 5 juin 2020, soit 9 mois.


Ainsi la demande doit être effectuée 6 mois avant le début de la formation, c'est-à-dire le 5 mars 2019.



47

Je suis en arrêt de travail et je souhaite suivre une action de formation. Puis-je mobiliser mon CPF ?

Oui mais

 Comme stipulé sur le site internet du service public accessible via ce lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19300>, vous pouvez mobiliser votre CPF pour une action de développement en étant en arrêt de travail et ce quelle que soit la raison de votre arrêt (accident du travail, maladie professionnelle ou non professionnelle).

Dans ce cas, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Obtenir l'accord, **par écrit**, du médecin traitant ;
- Avoir l'accord, **par lettre recommandée avec avis de réception**, du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Pour cela, vous devez faire parvenir à la CPAM, par lettre recommandée avec avis de réception, l'accord de votre médecin traitant.
- Le médecin de conseil de la CPAM donnera son accord si la durée de formation correspond à la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail. Ainsi, vous recevrez l'accord directement par la CPAM.

48

Vais-je percevoir mes indemnités journalières pendant ma formation ?

Oui mais

 Lorsque la CPAM donne son accord, vous devez remplir l'une de ces deux conditions pour continuer de percevoir les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale (IJSS) :

- Vous devez suivre une action de formation professionnelle continue (Bilan de compétences, VAE, socle de connaissances et de compétences (CléA), ...) ;
- Si vous n'êtes pas en mesure de reprendre votre poste de travail, une action d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil est organisée par la CPAM. Cette formation vous permet de construire un projet professionnel afin de vous former à un autre métier au sein de votre entreprise ou dans une autre entreprise.



49

Dois-je solliciter un CPF sur temps de travail ou hors temps de travail ?



Votre contrat de travail est suspendu pendant les périodes au cours desquelles vous suivrez une formation en étant en arrêt de travail. Ainsi, convient de mobiliser votre CPF hors temps de travail.

Les textes de référence :

Code du travail : article L6313-1

Code du travail : article L1226-1-1

Code de la sécurité sociale : article L323-3-1

50

La Poste peut-elle faire un appel de fonds pour financer les coûts de formations non couvertes par les fonds disponibles sur les compteurs CPF (salariés) ?

Non



Il n'y a ni régularisation des contributions, ni provision spécifique pour couvrir l'ensemble des surcoûts. Les contributions versées sont mutualisées par France compétences et ne sont pas organisées en droit de tirage pour chaque entreprise au regard de sa contribution propre.

En revanche, chaque branche peut déterminer si elle le souhaite, dans leur périmètre les orientations concernant les abondements qui peuvent être réalisés au cas par cas au titre du CPF. Ces orientations sont notamment corrélées au budget qui doit être affecté pour financer ces formations au sein des NOD ou des branches.





51

Je souhaite faire une demande de CPF pour une formation qui débute en décembre 2019. Que dois-je faire ?

 Votre dossier de demande de CPF doit être réceptionné par Agefos au plus tard le 25/11/2019.

Votre dossier doit être **complet** et **conforme** pour être instruit par AGEFOS.


Les NOD assurent la conformité des dossiers STT* et leur envoi à AGEFOS jusqu'au 25/11/2019.

*Sur temps de travail



52

Je souhaite faire une demande de CPF en novembre 2019 pour une formation qui débute en février 2020. Ma formation sera-t-elle financée par l'OPCO ?

 Seules les formations qui débutent avant le 31 janvier 2020 et dont les dossiers de demande de prise en charge sont envoyés avant le 25/11/2019 sont financées par l'OPCO.

Lorsque la formation démarre **après le 31/01/2020**, les demandes de CPF devront être faites via l'application CPF.

Les salariés pourront faire leur demande de CPF **via cette application** dès son ouverture fin novembre 2019.


Non





53

Que se passe-t-il si mon dossier est incomplet et/ou non conforme ?

 Les dossiers de PEC incomplets et non conformes envoyés avant le 25/11/2019 aux Agefos ne seront pas pris en charge sauf renvoi complémentaire avant fin novembre, **dernier délai**.

Tous les dossiers hors délai devront être refaits par le salarié via l'appli CPF à son ouverture.



54

Que se passe-t-il si mon dossier est envoyé à l'OPCO après le 30/11/2019 ?

 Tout dossier de demande de prise en charge reçu après le 30/11 sera refusé par l'OPCO.

